



---

**COMMUNE DE MEGEVE**

---

**RESTRUCTURATION DU DOMAINE  
DE ROCHEBRUNE**

**DECLARATION DE PROJET REALISEE AU TITRE  
DU L300-6 DU CODE DE L'URBANISME**

**CERFA DREAL 2016**

---

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
'DOCUMENTS D'URBANISME' DEFINI A L'ARTICLE  
R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME**

---

17 mai 2018

## SOMMAIRE

<b>1 - INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT .....</b>	<b>3</b>
1.1 - PROCEDURE ET TERRITOIRE CONCERNE.....	3
<b>2 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE .....</b>	<b>3</b>
<b>3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>3</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE.....	3
3.2 - OBJECTIFS DE LA PROCEDURE.....	3
3.3 - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE	4
3.4 - LES GRANDES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES.....	10
3.5 - AUTRES PROCEDURES OU CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES OU ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE AVEC UNE AUTRE PROCEDURE.....	10
3.6 - CONTEXTE DE LA PLANIFICATION.....	10
3.7 - LE PLU DE MEGEVE .....	11
<b>4 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE .....</b>	<b>12</b>
4.1 - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN.....	12
4.2 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE .....	12
4.3 - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BATI .....	16
4.4 - RESSOURCE EN EAU .....	16
4.5 - SOLS ET SOUS-SOLS, DECHETS .....	17
4.6 - RISQUES ET NUISANCES.....	17
4.7 - AIR, ENERGIE ET CLIMAT.....	20
<b>ANNEXES.....</b>	<b>22</b>

---

## **1 - INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT**

### **1.1 - PROCEDURE ET TERRITOIRE CONCERNE**

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève avec déclaration de projet située sur le domaine de Rochebrune, au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

---

## **2 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE**

La personne publique responsable est Mme Le Maire de Megève : Mme JULLIEN-BRECHES Catherine.  
Courriel : mairie.megeve@megeve.fr

---

## **3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE**

### **3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE**

La commune de Megève, d'une superficie de 44,11 km<sup>2</sup>, possède une population municipale de 3 210 habitants, une population totale de 3 356 habitants selon les données de l'INSEE de 2015 et environ 37 678 lits touristiques.

### **3.2 - OBJECTIFS DE LA PROCEDURE**

L'objectif de la déclaration de projet est la réalisation d'un projet d'aménagement sur le domaine skiable de Megève, plus précisément sur le secteur de Rochebrune comprenant le remplacement de 4 remontées mécaniques (2 téléskis et 2 télésièges) par 3 remontées (télésièges débrayables et téléski), une nouvelle piste de ski et l'implantation de réseaux neige. Ce projet a pour objectif de rationaliser l'offre ski sur ce secteur.

### 3.3 - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE

Le but de l'aménagement est de réorganiser le domaine de Rochebrune afin de le rendre plus rationnel en nombre d'installation et de permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000.

Cette réorganisation découle d'une étude menée en 2014-2015 par le cabinet DCSA (Maître d'œuvre missionné par l'exploitant du domaine skiable la Société des Remontées Mécaniques de Megève).

Cette étude rendue à l'été 2015, a permis de ressortir les points suivants :

**Le domaine offre trois secteurs** (Cote 2000, petite Fontaine, Rochebrune) proposant chacun du ski propre et de qualité, accessible à tous (Pistes vertes à noires)

- **Le secteur de Rochebrune** propose des appareils structurant avec des débits intéressants et intégrant l'appareil historique qu'est le téléphérique de Rochebrune
- **Le secteur de Petite Fontaine** propose deux appareils, le télésiège de Jardin qui permet du ski propre et un retour vers le secteur de Rochebrune et le télésiège de Petite Fontaine qui permet un ski propre de qualité et un accès au secteur de Cote 2000
- **Le secteur de Cote 2000** propose un domaine d'altitude avec un enneigement satisfaisant sur la saison. Hormis l'accès routier décentré du cœur de la station, l'accès ski au pied passe obligatoirement par le télési de Rochefort, le retour vers le secteur de Petite Fontaine passe nécessairement par le télési des Lanchettes

#### **Le télési de Rochefort**

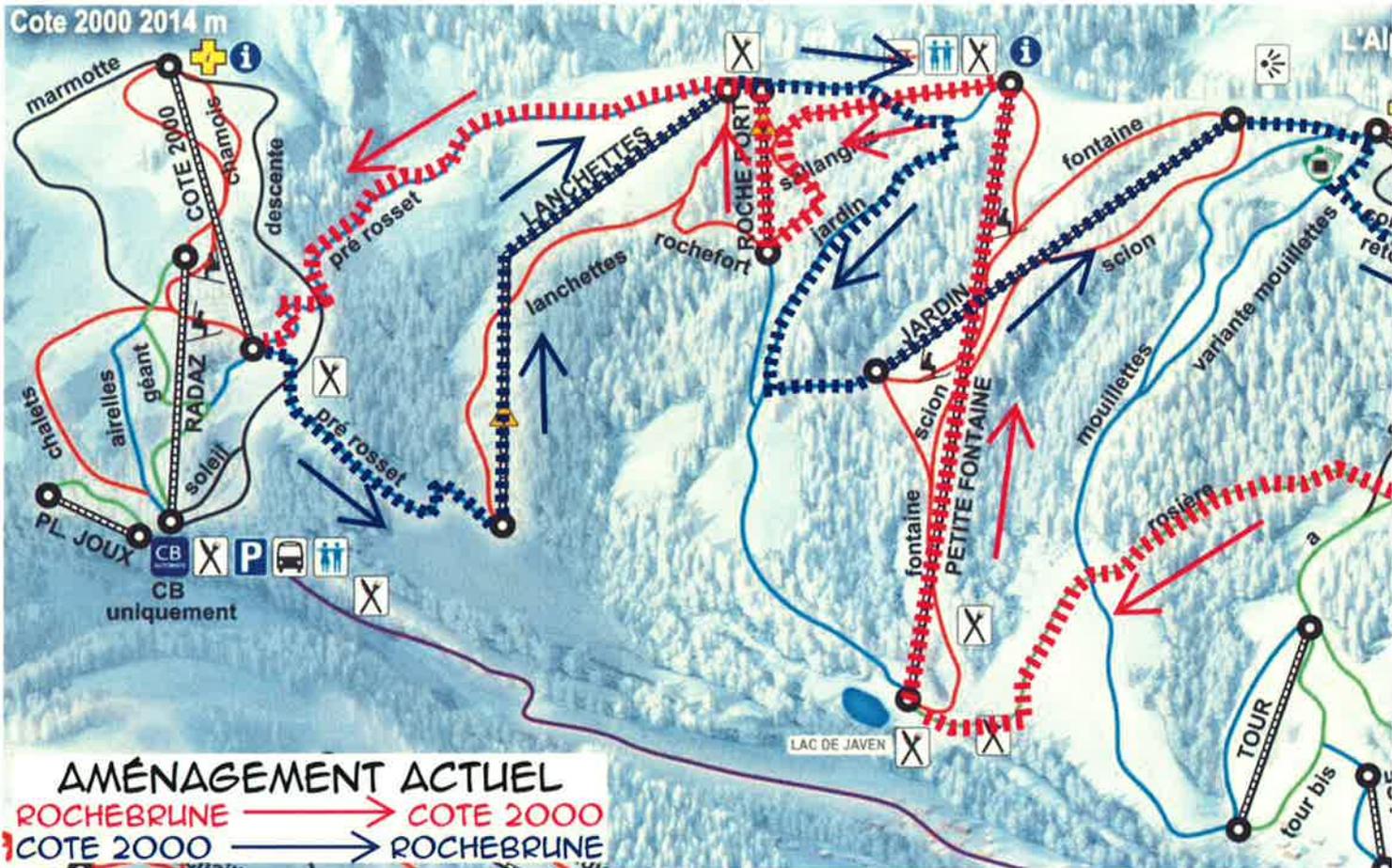
- Permet l'accès au domaine de Cote 2000 mais n'est pas adapté aux skieurs débutants avec une forte pente et deux pistes d'accès uniquement en niveau rouge

#### **Le télési des Lanchettes :**

- Ce télési est la principale installation permettant le retour vers le secteur de Petite Fontaine, son débit est trop limité pour son utilisation et entraîne une longue file d'attente
- Une longueur d'installation importante, avec une pente très soutenue par endroit avec un angle, ce qui rend cette installation élitiste, et difficile d'accès pour les skieurs débutant.
- Présente une unique piste rouge

Ces problèmes d'accès fait que le secteur de Cote 2000 est le moins fréquenté du domaine de Rochebrune selon les chiffres de l'étude, alors que son aménagement est très intéressant et rationnel.

## AMENAGEMENT ACTUEL DU DOMAINE DE ROCHEBRUNE



Les points prioritaires à retenir pour comprendre les bases du nouvel aménagement retenu est :

- Rendre l'accès au secteur de Cote 2000 et le retour Rochebrune, plus facile, direct et fluide, avec moins d'attentes
- Permettre le retour au secteur de Petite Fontaine puis Rochebrune depuis le secteur Cote 2000 plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous
- Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un beau panel de ski de tous niveau
- Supprimer les téléskis difficiles de Rochefort et surtout des Lanchettes
- Rajeunir le parc d'installations par des appareils plus performant au niveau énergétique

L'étude a mis en évidence cinq groupes de famille de solution permettant de traiter les points vus ci-avant. Ces groupes ont été étudiés ensuite selon des critères suivants :

Critères environnementaux

- Respect des zones sensibles en lien direct avec le bureau d'étude AGRESTIS en charge de ce volet
- Réduction des câbles de petit diamètre néfastes au Tétras-lyre peuplant la zone
- Prise en compte des zones humides pour l'implantation des pylônes et des gares des installations
- Optimisation des emprises de terrassements pour réduire les surfaces impactées par le projet

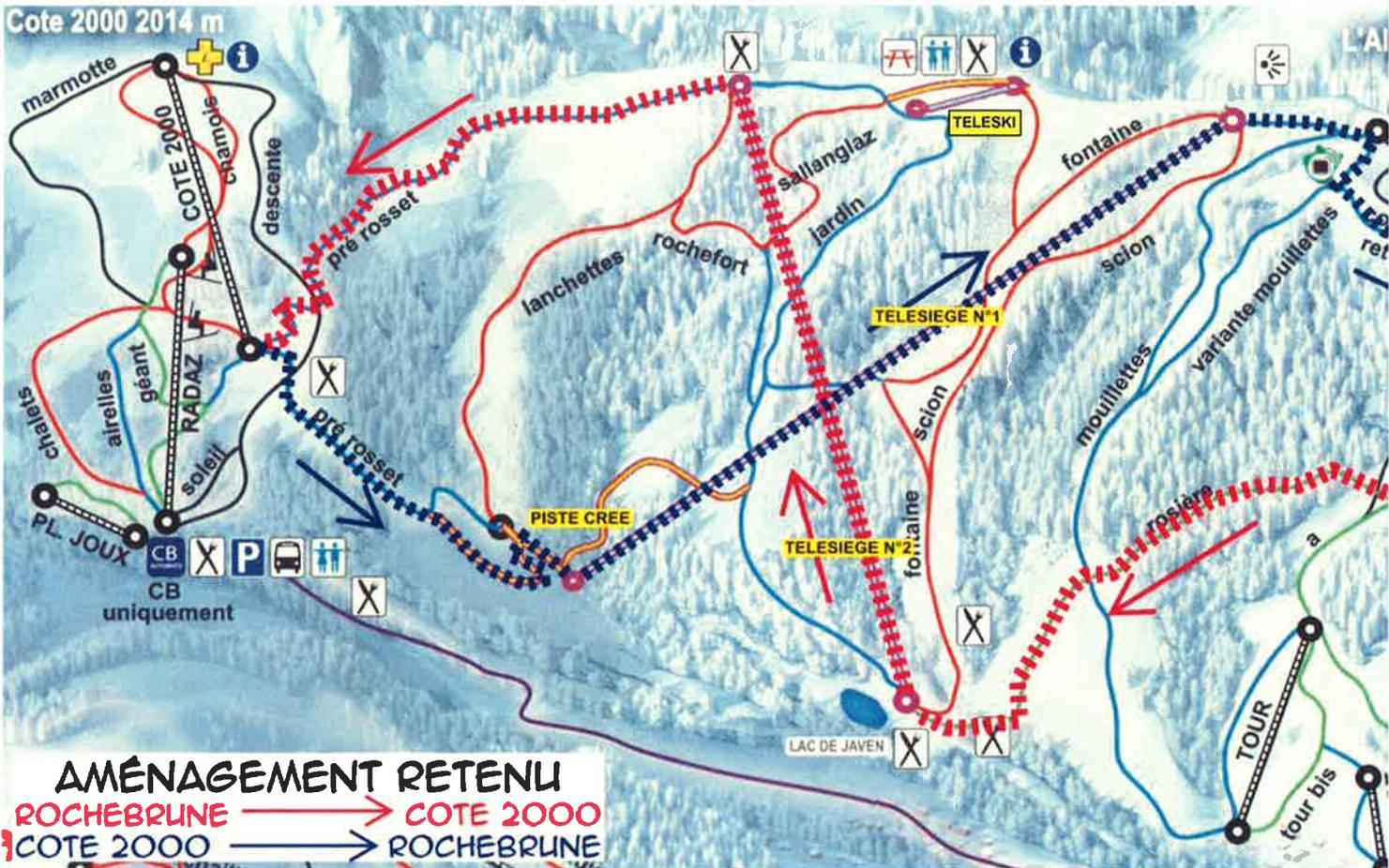
Critères fonciers

- Réutilisation des axes des installations existantes au maximum
- Minimiser les nouvelles parcelles privées impactées par le projet

Début 2016, de nombreux échanges ont été organisé avec la SRMM, les bureaux d'études environnemental (AGRESTIS), géotechnique (SAGE), hydraulique (SAGE Environnement) et risque avalanche (ENGINEERISK), afin de caler les positions des installations et leurs terrassements au regard des aspects fonciers, environnementaux, géotechniques et risques naturels.

A l'automne 2017, la SRMM a retenu l'aménagement ci-après.

# AMENAGEMENT RETENU POUR LE DOMAINE DE ROCHEBRUNE



### Les points notables à retenir du nouvel aménagement :

- Remplacement des deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et des deux téléskis de Lanchettes et Rochefort par deux télésièges débrayables et un télésiège
- Réutilisation de la majorité des pistes existantes
- Implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées
- Pas de terrassement de masse dans les zones humides
- Permet une transition rapide et simple du secteur de Rochebrune à Cote 2000 accessible à tous les niveaux de skieurs
- Création d'une nouvelle piste de ski bleu pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune
- Rester dans le maximum d'emprises foncières des installations existantes

<b>ETAT ACTUEL</b>					
<i>Informations selon site CAIRN du STRM TG du 28/09/2017</i>					
Type	Installation	Nb pylônes	Diamètre de câble de traction (mm)	Longueur ligne (m)	Nombre de siège
TK	LANCHETTES	20	18	1 685	-
TK	ROCHEFORT	8	16	600	-
TSF	JARDIN	10	40,5	891	126
TSD	PETITE FONTAINE	19	40,5	2 042	141

<b>ETAT SELON LE PROJET PRESENTE</b>					
<i>Information selon études de ligne DCSA au stade AVP de juin 2016</i>					
Type	Installation	Nb pylônes	Diamètre de câble de traction (mm)	Longueur ligne (m)	Nombre de siège ou agrès
TSD	N°1	17	45	1 744	85
TSD	N°2	25	47	2 629	116
TK	-	5	16	257	51

<b>COMPARATIF</b>		<b>DEPOSE</b>	<b>CREE</b>	<b>BILAN</b>
Bilan du nombre de pylône		57	47	-10
Longueur de câble de traction diamètre <20mm (Pour télésiège)		4 570	514	-4 056
Longueur de câble porteur/tracteur diamètre >40mm (Pour télésiège)		6 042	9 007	2 965
Longueur de ligne de sécurité aérienne diamètre <10mm (Pour télésiège)		3 970	514	-3 456
Longueur de multipaire aérien diamètre moyen 25mm (Pour télésiège)		2 933	4 372	1 439
Nombre de sièges sur les installations		267	201	-66

## Présentation des trois installations créées

### TELESKI

#### Intérêt de l'installation :

- Permet un retour sur la piste de Fontaine depuis l'arrivée du télésiège N°2
- Permet l'accès aux restaurants se situant à l'arrivée du télésiège de Petite Fontaine
- Zone d'arrivée située sur la plateforme de débarquement du télésiège actuel de Petite Fontaine

#### Type d'installation :

- Télési à enrouleurs
- Débit 900 personnes par heure maximum
- Vitesse 2,50m/s maximal (Variable selon affluence)
- Station retour de type lâcher sous poulie
- 5 pylônes

### TELESIEGE N°1

#### Intérêt de l'installation :

- Réutilisation de la zone d'arrivée du télésiège de Jardin
- Permet un retour direct depuis la piste de Pré Rosset venant du secteur de COTE 2000 jusqu'au secteur de Rochebrune pour le retour station
- L'accès à l'installation par la piste bleue de Jardin via la nouvelle piste créée (Travail en déblais / remblais tendant vers l'équilibre, avec passages de ruisseaux via passerelles fusibles)
- La redynamisation du secteur de Petite Fontaine pour l'ouverture des pistes de tous niveaux avec accès par les deux télésièges dernière génération

#### Type d'installation :

- Télésiège débrayable à sièges ouverts
- Débit 3000 personnes par heure maximum
- Vitesse 5,50m/s maximale (Variable selon affluence)
- Longueur du trajet 1743m (Gare à gare)
- 17 pylônes

### TELESIEGE N°2

#### Intérêt de l'installation :

- Réutilisation de la zone de départ (Départ Petite Fontaine) et de la zone d'arrivée (Arrivée des téléskis des Lanchettes et de Rochefort)
- Permet un accès direct depuis le lac de Javen au secteur COTE 2000 via la piste de Pré Rosset
- Permet du ski propre sur l'installation en piste rouge (Sallanglas et Rochefort) et en piste bleue par Jardin
- Accès à l'installation depuis Rochebrune par trois accès de niveau différents comme actuellement (Rouge : Fontaine/Scion) (Vert : Rosière) (Bleu : Mouillette)

#### Type d'installation :

- Télésiège débrayable à sièges ouverts
- Débit 3000 personnes par heure maximum
- Vitesse 6,00m/s maximale (Variable selon affluence)
- Longueur du trajet 2629m (Gare à gare)
- 25 pylônes

En annexe se trouve un plan masse du projet.

### 3.4 - LES GRANDES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES

La SA des Remontées Mécaniques de Megève projette de moderniser et de rendre plus fonctionnel le domaine skiable de Rochebrune en remplaçant 2 téléskis et 2 télésièges par 2 télésièges débrayables et 1 télésiège, en créant une piste de raccordement et en implantant des réseaux neige. Ces aménagements n'étant pas prévus par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, il est nécessaire de modifier l'emprise du domaine skiable actuellement délimitée de façon trop restrictive. En effet, l'article L. 473-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « dans les communes pourvues d'un Plan Local d'Urbanisme, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38 ». La mise à jour préalable du PLU concernant le domaine skiable et l'emprise des remontées mécaniques sur ce secteur est impérative pour pouvoir réaliser le projet et mettre en œuvre la procédure relative aux servitudes loi montagne et le cas échéant, recourir à la procédure d'expropriation par Déclaration d'Utilité Publique pour les gares. La déclaration de projet permettra de mettre en compatibilité le PLU avec le projet prévu par la SARMM indispensable à l'extension et l'accueil d'activités économiques et au développement des loisirs et du tourisme au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet portera sur les 2 points suivants :

- 1°) Définition du tracé des nouvelles remontées mécaniques, de l'emprise des gares d'arrivée et de départ, de l'emprise des survols des pistes et de l'emprise des pylônes.
- 2°) Redéfinition du domaine skiable sur le secteur des Lanchettes.

### 3.5 - AUTRES PROCEDURES OU CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES OU ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE AVEC UNE AUTRE PROCEDURE

Projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Les mesures d'évitement, réduction et compensation seront portées par l'autorisation d'exécution des travaux pour la réalisation des remontées mécaniques (R. 472-1 du Code de l'Urbanisme) et l'autorisation d'aménagement des pistes de ski (R. 473-1 du Code de l'Urbanisme). Ces demandes d'autorisation contiendront l'étude d'impact qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'autorisation du projet sera précédée d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. L'enquête publique sera conjointe à celle de la déclaration de projet.

### 3.6 - CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

Le projet est concerné par les dispositions de la **Loi Montagne**.

Il n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral.

La commune n'est pas concernée par un SCoT ou un schéma de secteur.

La commune est concernée par le **projet de DTADD** (Directive Territoriale, d'Aménagement et de Développement Durables) des Alpes du Nord (non approuvé à ce jour).

Megève est concernée par le **SDAGE Rhône-Méditerranée** 2010-2015, entré en vigueur le 17 décembre 2009. Un nouveau SDAGE sur la période 2016-2021 a été approuvé le 20 Novembre 2015 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2016

Le territoire de Megève se trouve dans le Bassin versant du Val d'Arly référencé ID\_og\_o8 au SDAGE.

### | 3.7 - LE PLU DE MEGEVE

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas (décision n°08416U0359 G2016-2673°).

## 4 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

### 4.1 - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

Objectif du projet en matière de maîtrise de la consommation d'espaces / Evolution par rapport aux tendances passées / Perspectives de développement du territoire : sans objet ici.

Projet entraînant l'ouverture à l'urbanisation de certaines parties du territoire : sans objet ici.

### 4.2 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Le commune et le projet ne sont pas concernés, sur tout ou partie de leur territoire ou à proximité immédiate :

- > Par un site Natura 2000,
- > Par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- > Par un parc national, naturel marin, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional.

Sur la commune sont recensés :

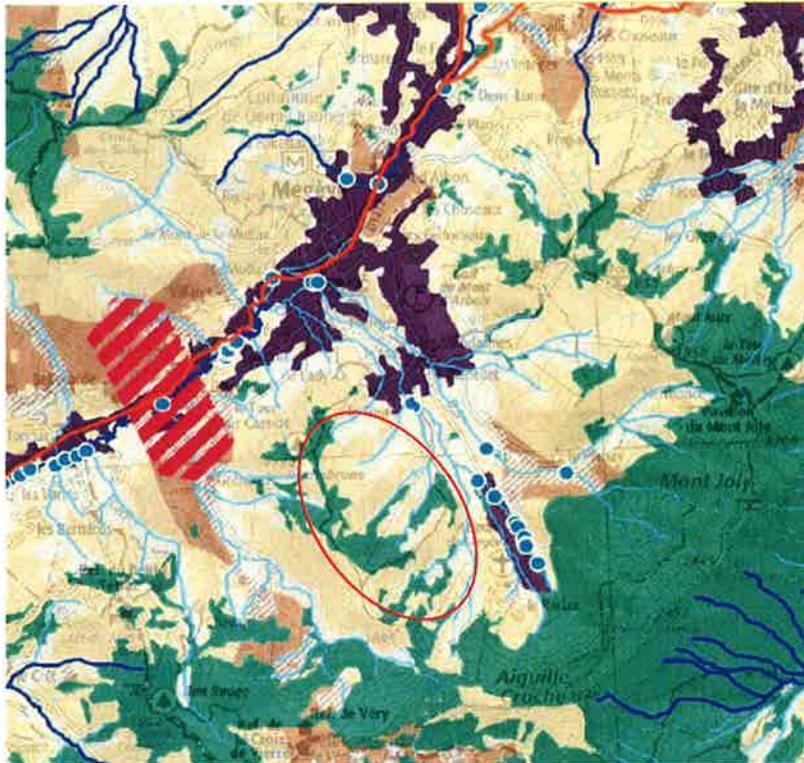
- > Deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Zones humides de Combloux et de Demi-Quartier » (74300001), « Massif du Joly » (73090016). Aucune ne se situe à proximité immédiate du projet ;
- > Trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Ensemble de zones humides du Nord du Beaufortain (820031335) », « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève (820005240) » et « Beaufortain (820006897) ». Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève ».
- > 67 zones humides de l'inventaire départemental, réalisé par ASTERS, cinq se situent sur ou à proximité de la zone d'étude (74ASTERS1643, 74ASTERS2725, 74ASTERS2727, 74ASTERS2733 et 74ASTERS2726). Des prospections de terrain ont été réalisées par le bureau d'études AGRESTIS dans le cadre du projet et ont permis d'identifier 21 nouvelles zones humides au sein du secteur étudié. Le projet a été conçu de manière à éviter au maximum les milieux humides. Aucune de ces zones ne sera impactée de manière permanente par les travaux d'aménagement. Seule l'implantation du réseau neige engendrera un impact temporaire sur certaines zones humides. Des mesures seront mises en places pour limiter cet impact (création de tranchée non drainante, étrépage au niveau des prairies humides, tranchées implantées en V de manière à ne pas intercepter les écoulements superficiels). Le projet aura également une incidence limitée sur les zones humides localisées à proximité immédiate. Des mesures de précautions seront également prévues (mise en place de bottes de pailles pour intercepter les

finances provenant du chantier, création de renvois d'eau, réalisation des travaux par temps secs, remblaiement avec les matériaux du site, etc.).

Megève se situe également à proximité immédiate d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Les Aravis » (APPB099), du côté du versant Nord du territoire.

La commune est concernée par le SRCE (**Schéma Régional de Cohérence Ecologique**) Rhône-Alpes approuvé le 19 Juin 2009 en Conseil Régional.

La trame verte et bleue définie sur la commune par ce document est la suivante :



**Réservoirs de biodiversité :**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Corridors d'importance régionale :**

- Fuseaux - Objectif associé : à préserver
- Axes - Objectif associé : à remettre en bon état

**La Trame bleue :**

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

**Grands lacs naturels**

- Objectif associé : à remettre en bon état (Lac Lemmi, Le Bourget du Lac, Agnyvellets, Lac de Falodry)
- Objectif associé : à préserver (Lac d'Alpière)

**Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Zones humides - Inventaires départementaux**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état. Pour le département de la Savoie, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées.

<p><b>Zones artificialisées</b></p> <p>Plans d'eau</p> <p>Cours d'eau permanent et intermittent, canaux</p> <p><b>Infrastructures routières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Type autoroutier</li> <li>Routes principales</li> <li>Routes secondaires</li> <li>Tunnels</li> </ul> <p><b>Infrastructures ferroviaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Voies ferrées principales et LGV</li> <li>Tunnels</li> </ul>	<p><b>Projets d'infrastructures linéaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Routes, autoroutes</li> <li>Voies ferrées</li> <li>Plan de tracé (pour l'étude des sections de transfert sur des représentations) (Données non représentées)</li> </ul> <p>Points de conflits (recasements, obstacles)</p> <p>Zones de conflits (recasements, bilaxes, obstacles, risques de noyade...)</p> <p>● Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)</p>	<p><b>Espaces perméables terrestres<sup>1</sup> : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Perméabilité forte</li> <li>Perméabilité moyenne</li> </ul> <p><b>Espaces perméables liés aux milieux aquatiques<sup>2</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire</li> </ul> <p><small><sup>1</sup> Caractérisé à partir des données de zonification européenne ALER (Réseau Ecologique de France Alpes, 2011)</small></p> <p><small><sup>2</sup> La cartographie de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser</small></p>
--	---	---

Un corridor d'importance régionale dit « fuseau » est situé entre les communes de Praz-sur-Arly et de Megève. Les réservoirs de biodiversité (en vert sur la carte) sont plutôt localisés sur les secteurs d'altitude élevée ; le fond de vallée et les coteaux se destinent à l'urbanisation et aux pratiques sportives et s'organisent de part et d'autre des axes de déplacements.

Le projet (ellipse rouge sur la carte précédente) est quant à lui considéré comme un ensemble de **réservoirs de biodiversité perméables pour la faune**. Aucun axe de déplacement ne concerne le site ou son environnement proche.

Le PLU de Megève traite dans son rapport de présentation la dynamique écologique au sein de la commune. La carte suivante présente cette dynamique sur le territoire communal.



Cette carte de dynamique écologique simplifiée du PLU de Megève précise la zone d'étude comme un espace perméable non contraignant pour la faune. On note toutefois la présence de deux zones sensibles pour le Tétrasyre.

#### 4.3 - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

La commune et le projet ne sont pas concernés par :

- > Un élément majeur du patrimoine bâti.
- > Un site classé ou site inscrit.
- > Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou par une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP).
- > Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).
- > Une Directive de protection et de mise en valeur des paysages.
- > Des perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur.

#### 4.4 - RESSOURCE EN EAU

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par l'un des 507 captages dits Grenelle, ni par un captage identifié spécifiquement par le SDAGE Rhône-Méditerranée, ni par une ZRE (zone de répartition des eaux).

La zone étudiée dans le cadre du projet d'aménagement est concernée par le périmètre immédiat des captages nommés « Javen », destinés à l'alimentation du réseau d'enneigement du secteur. Les travaux pour l'implantation du réseau neige se localise en bordure de ce périmètre de protection immédiat. Le réseau sera implanté dans le sens des écoulements des eaux, n'affectant pas les bassins versants de ces captages. De plus, il est de faible diamètre et ne jouera pas la fonction de drain. Le projet n'aura donc pas d'impact sur ces captages.

Selon la Régie des Eaux de Megève, le bilan entre les besoins en eau en période de pointe (consommation domestique et usage pour la neige de culture – vacances de Noël) et les ressources disponibles en période d'étiage (Mars-Avril) est variable selon les années et notamment des conditions météorologiques ; les facteurs les plus fluctuants étant la distribution à l'étiage et la consommation pour la neige de culture.

En 2014, le volume produit était de 2 979 228 m<sup>3</sup> dont 606 968 m<sup>3</sup> pour les abonnés domestiques et 100 242 m<sup>3</sup> pour la neige de culture.

Cette année-là, le volume disponible sur l'ensemble des ressources disponibles (gravitaires + pompages sur Cassioz, l'Altiport voire le lac de Javen) était bien supérieur à ce volume produit. Depuis 2005, les réserves disponibles étant suffisantes, l'eau provenant de Javen n'a pas été utilisée pour la consommation domestique.

Par ailleurs, la caractéristique de Megève est d'avoir une turbine au niveau du Palais des Sports permettant de turbiner l'eau des réseaux non consommée par la population. En 2014, le volume correspondant s'élève à 1 970 111 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à plus de 65 % du volume total produit.

De plus, le projet ne nécessitera pas de prélèvements supplémentaires pour alimenter les nouveaux réseaux neige. Les ressources en eau disponibles sur la commune ne seront donc pas affectées par le projet. Le partage de la ressource est garanti et le projet est compatible avec l'orientation OF7 du SDAGE RMC 2016-2021.

Système d'assainissement : sans objet ici.

## 4.5 - SOLS ET SOUS-SOLS, DECHETS

Aucun site potentiellement pollué ou ayant subi une dégradation de la qualité des sols n'est recensé sur la commune dans la base de données BASOL.

Un site industriel et activité de service est recensé sur la commune dans la base de données BASIAS : Dépôt Ets STREINCHENBERGER S.A., dépôt de liquides inflammables de type hydrocarbures. Ce site, situé le long de la RD 1212, n'est pas à proximité du projet.

Aucune carrière n'est ouverte sur la commune et aucun projet de création n'est en réflexion.

Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est en réflexion sur le territoire.

## 4.6 - RISQUES ET NUISANCES

La commune de Megève est dotée d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (PPRn) approuvé le 14 Août 2012.

Plusieurs phénomènes naturels sont présents sur le territoire :

- > Débordements torrentiels et coulées boueuses.
- > Mouvements de terrain de type instabilités de terrain, affouillements et chutes de pierres.
- > Avalanches.
- > Séismes.
- > Zones humides.

Le secteur d'étude se localise, sur sa partie basse seulement, au sein du zonage défini par le PPRn. Certains secteurs (bordure des cours d'eau et le lieu-dit Para Javen) se localisent en « **Zones Rouges** », correspondant aux zones inconstructibles. Ces zones sont réputées à risques fort.

Un secteur localisé, principalement en rive gauche du ruisseau de la Fontaine, au nord de la confluence avec le ruisseau des Mouillettes, se situe en « **Zones Bleues** » considérées comme à risques moyens à faibles. Ces zones sont constructibles sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le reste de la partie basse de la zone d'étude est situé en « **Zones blanches** », secteurs considérés comme sans risque naturel prévisible significatif.

Les risques identifiés au sein de la zone d'étude sont de deux types :

- > Les glissements de terrain (aléa moyen pour zone bleu et fort pour zone rouge),
- > Les crues torrentielles (aléa fort en zone rouge).

Les extraits ci-dessous correspondent aux règlements applicables en zones rouges (règlement X) et en zone bleue (règlement D) concernant le secteur d'étude.

TOUS PROJETS		
Prescriptions		
Regles d'urbanisme	Regles de construction	Regles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement X</b>		
Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres, avalanches		
<b>Prescriptions fortes</b>		
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		X 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		X 2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcelles, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		X 2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
		X 2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		X 2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		2.7. Tous travaux et aménagements :
		X - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
X		2.8. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.9. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X		2.10. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>

Dans ce règlement, il est indiqué au point 2.4 que les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, présentant une vulnérabilité restreinte.

Projets nouveaux		Préscriptions
Règles d'urbanisme	Règles de construction	
		<p align="center"><b>Règlement D</b></p> <p align="center">Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p align="center"><b>Préscriptions moyennes</b></p>
		<b>1. Tout bâtiment</b>
x		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
x		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
x		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés, dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	x	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	x	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
x		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
x		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
x		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
	x	1.9. Une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux des piscines de plus de 20 m <sup>2</sup> .
		<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
x	x	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Concernant les secteurs en zone bleue, certaines prescriptions seront à mettre en œuvre. Il s'agira effectivement d'assurer la revégétalisation après les travaux de terrassement et de réaliser une étude de stabilité si les travaux de terrassement sont supérieurs à 2 mètres de hauteur (points 2.1 et 2.2 du règlement).

Le projet est compatible avec le règlement en vigueur du PPRn sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

Concernant l'aléa avalancheux, aucune avalanche n'est identifiée sur le secteur d'étude (carte CLPA). De plus, le domaine skiable est doté d'un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) qui ne concerne pas la zone d'étude. Aucun déclenchement n'est donc réalisé par le service des pistes sur le secteur étudié.

Megève n'est pas concernée par des **risques technologiques** et ne possède pas de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

La zone d'étude se situe en zones naturelles, au sein de boisements et de prairies. Aucune infrastructure du type route à grande circulation, autoroute, voie ferrée, aéroport... n'est présente sur ce secteur. La route la plus proche est une route communale, permettant l'accès au Lac de Javen et au départ du télésiège de la Petite Fontaine. Elle est principalement empruntée l'été. Le village le plus proche est à environ 900 m. De plus, quatre remontées mécaniques sont présentes sur le secteur d'étude. Celles-ci sont anciennes et ne constituent pas des infrastructures à nuisance sonore dépassant les seuils de référence.

L'ambiance sonore est qualifiée de calme au niveau de la zone d'étude.

Aucune installation lumineuse n'est recensée sur l'aire d'étude. Les émissions lumineuses d'origine anthropique sont quasi-inexistantes sur le périmètre étudié hormis le passage des dameuses en période hivernale sur les pistes de ski.

L'aire d'étude étant située en zone naturelle, et aucune activité anthropique n'y étant recensée, aucune odeur particulière n'est à noter.

Le site d'étude se localise sur un milieu naturel. Il est donc relativement préservé de toute nuisance sonore, lumineuse et olfactive.

## 4.7 - AIR, ENERGIE ET CLIMAT

Le **Plan de Protection de l'Atmosphère** (PPA) est mis en place dans les grandes agglomérations françaises et/ou les secteurs connaissant des problèmes réguliers de mauvaise qualité de l'air.

Concernée par une procédure de contentieux avec l'Union Européenne, **la vallée de l'Arve** (de la Roche-sur-Foron à Vallorcine) a vu se mettre en place un PPA ; il s'applique sur 41 communes dont celle de Megève.

Il est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés et énoncés par les directives européennes.

Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener sur le territoire du PPA, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

Sur le territoire du PPA de l'Arve, divers polluants sont mesurés à des concentrations supérieures aux normes réglementaires : particules en suspension, ozone, dioxyde d'azote et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Diverses actions ont été définies telles que la promotion des installations moins émettrices de particules, le raccordement d'installations au réseau de gaz naturel, la limitation des vitesses de circulations...

Le pays s'est engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique, porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs ont été déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**.

En Rhône-Alpes, les grands objectifs du SRCAE, approuvé le 24 Avril 2014, sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Aucun **projet éolien ou de parc photovoltaïque** n'est en réflexion sur la commune de Megève.

Le projet :

Celui-ci entrainera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le site par la mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures en phase travaux. Or, ces émissions seront limitées car le chantier ne nécessite pas d'apport de matériaux depuis des zones éloignées (charges de transports). L'augmentation des GES est donc temporaire et ne devrait pas avoir d'incidence à long terme.

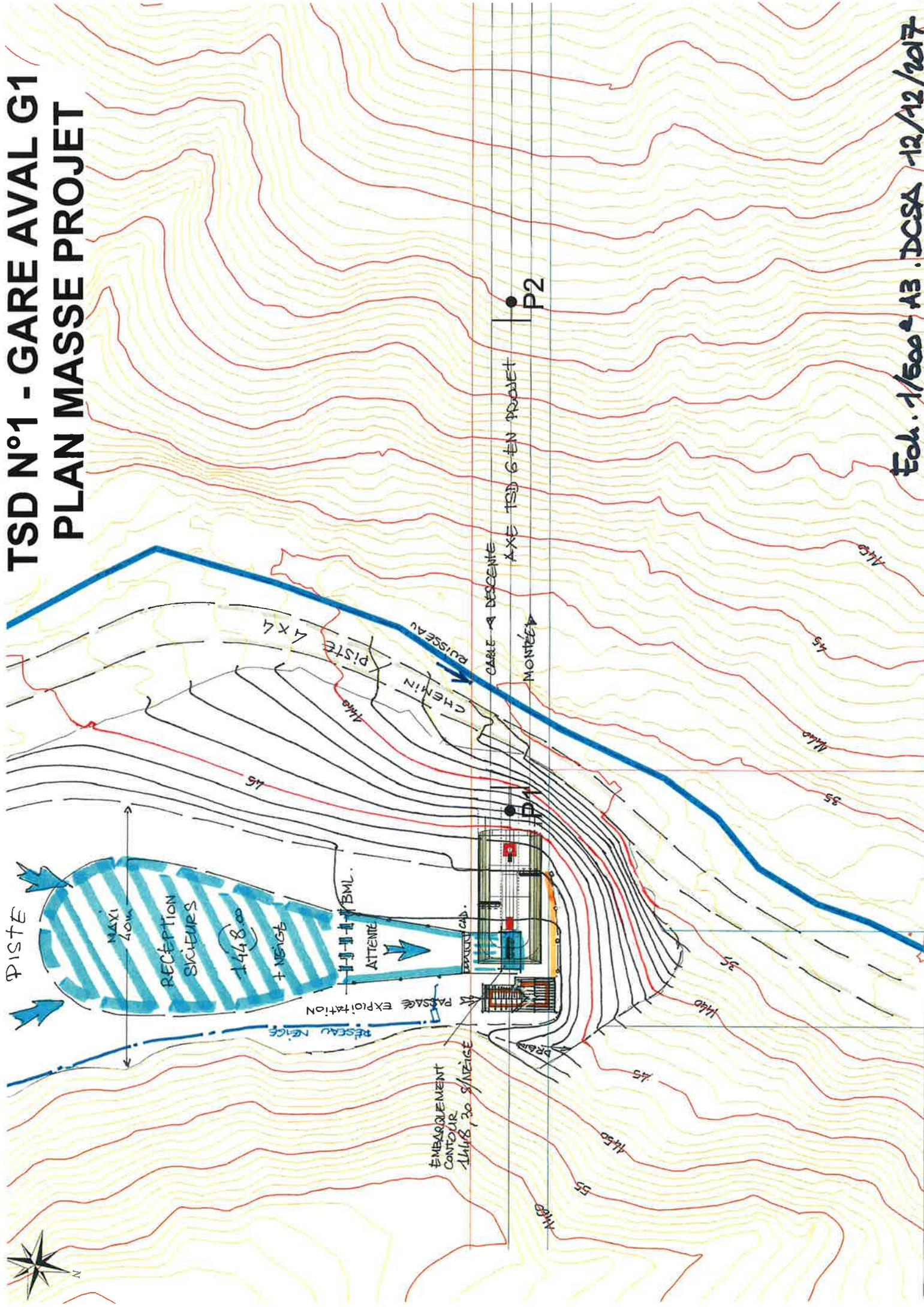
# ANNEXE

- > Plan masse du projet

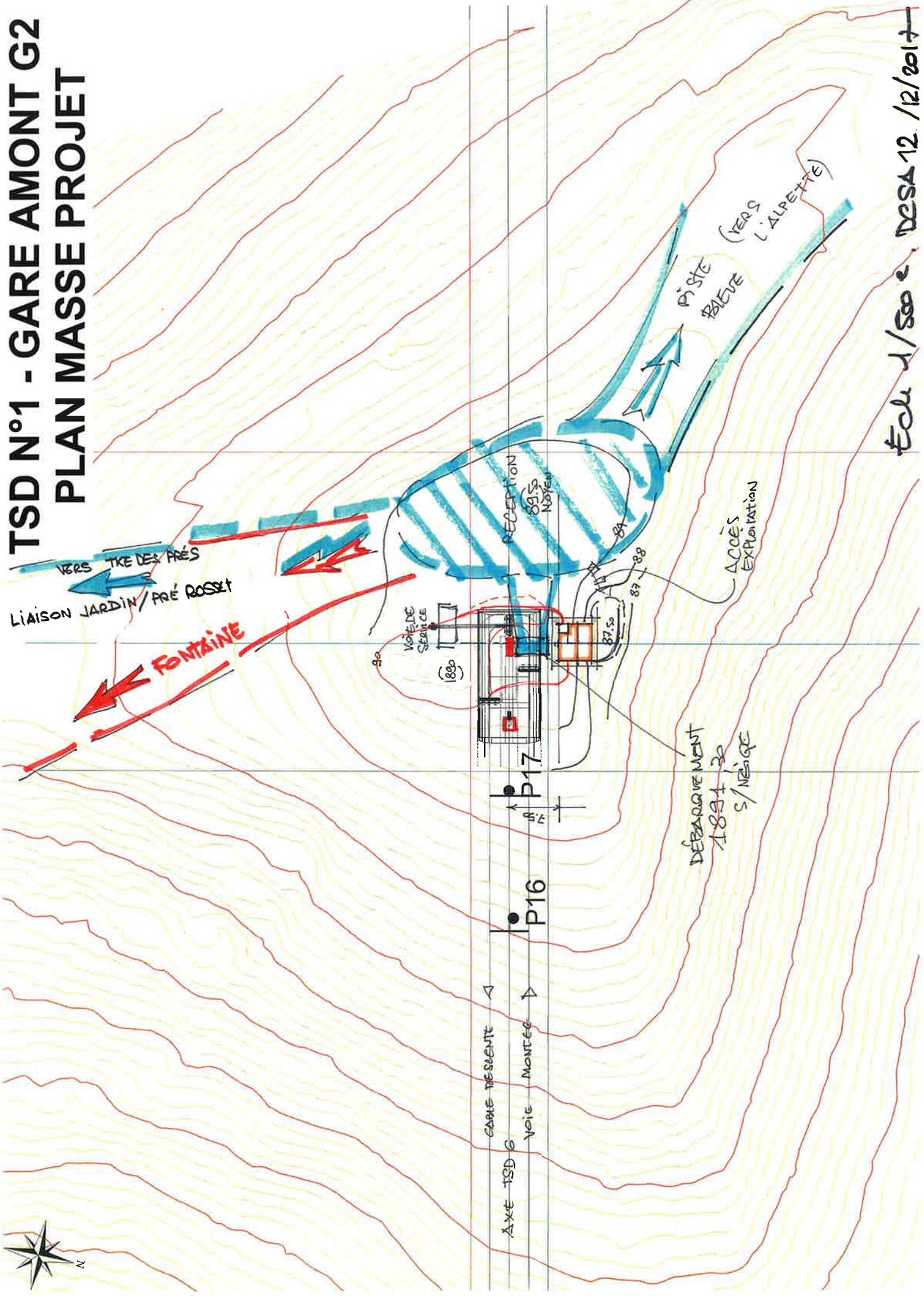
## **ANNEXE**

### **PLAN MASSE DU PROJET**

# TSD N°1 - GARE AVAL G1 PLAN MASSE PROJET

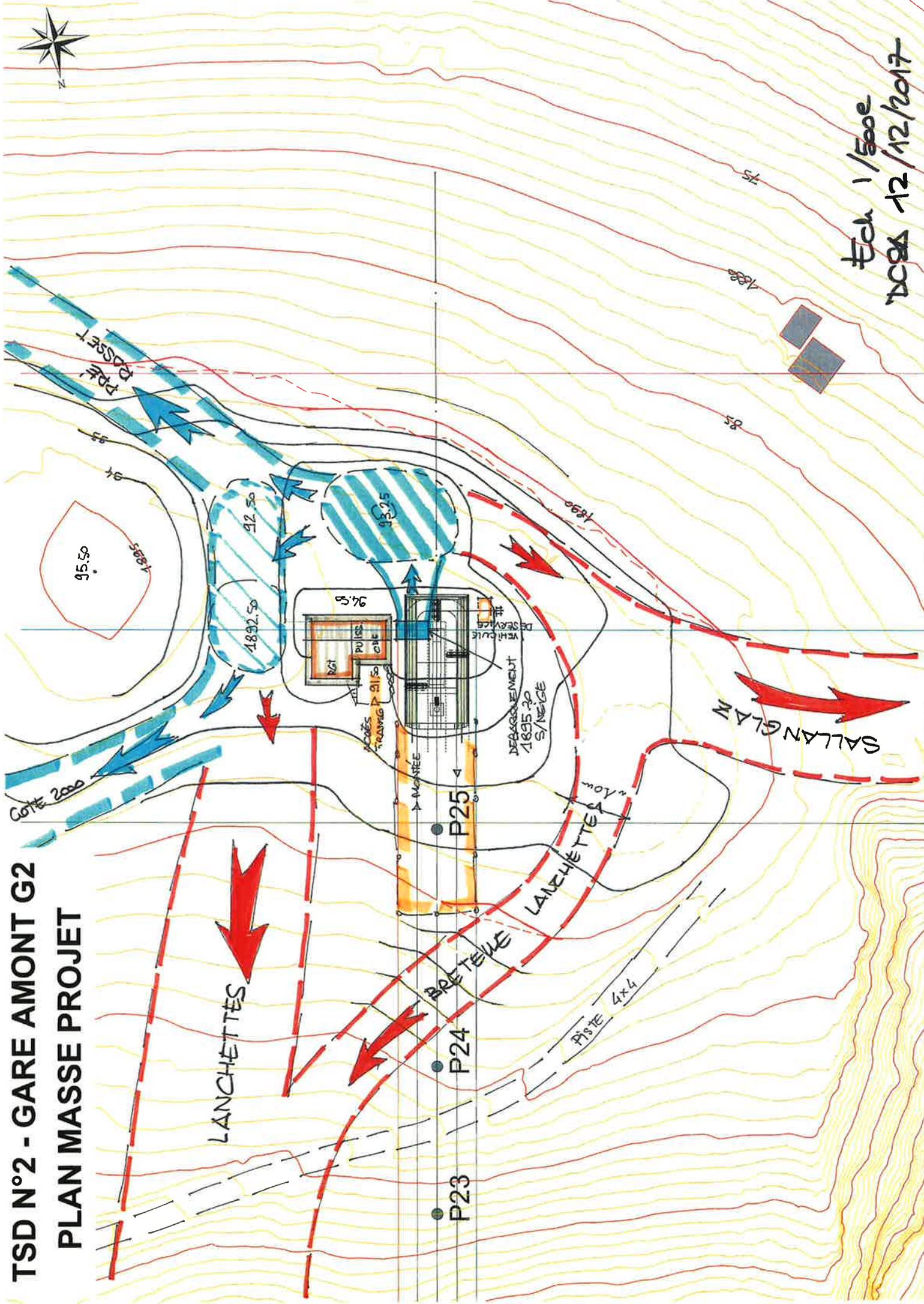


# TSD N°1 - GARE AMONT G2 PLAN MASSE PROJET

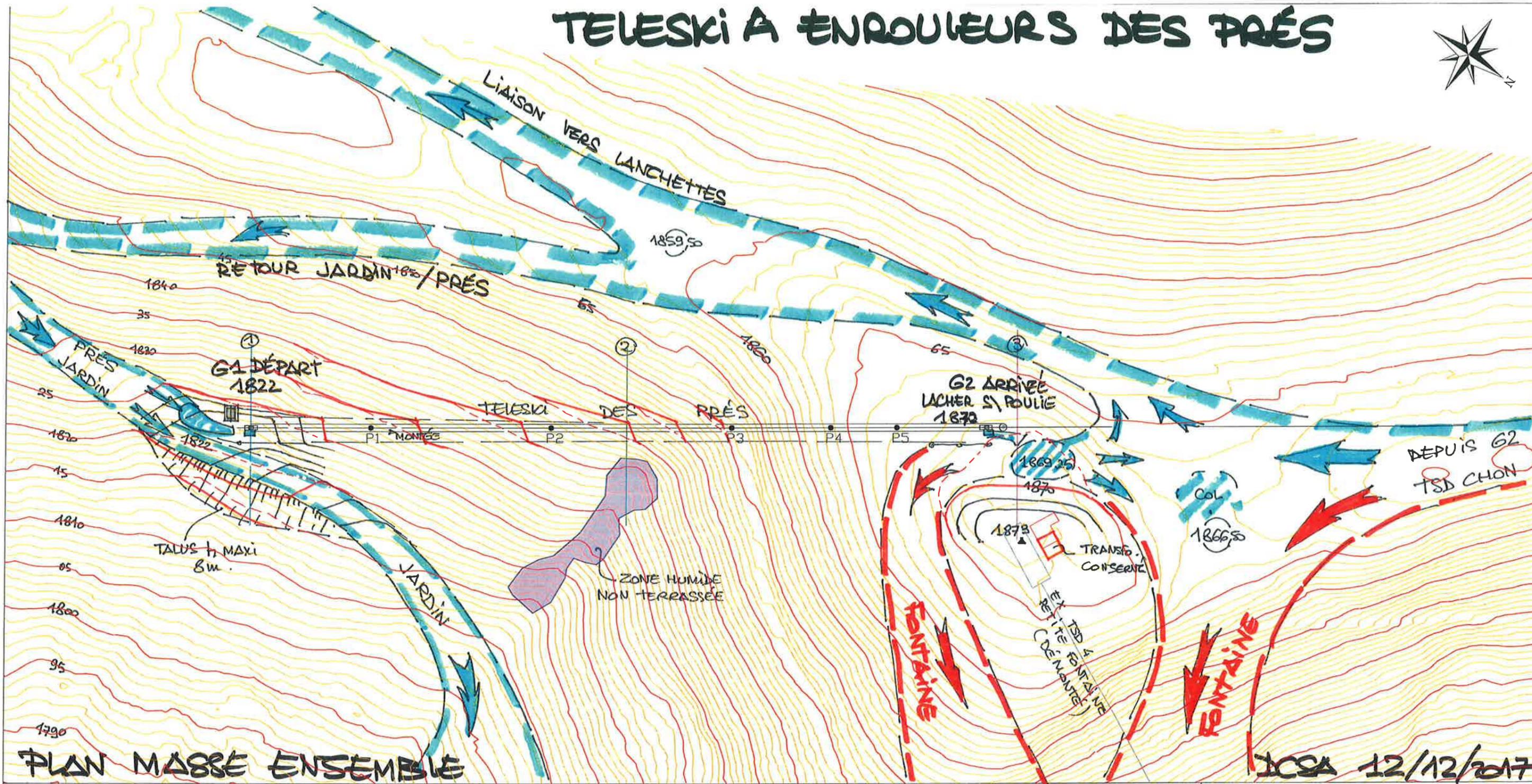




# TSD N°2 - GARE AMONT G2 PLAN MASSE PROJET



# TELESKI A ENROULEURS DES PRÉS



JCSA 12/12/2017

ECH 1/1 250  
**PROFIL EN LONG**

